

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00626

Numéro SIREN : 889 389 417

Nom ou dénomination : 2H

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2020 sous le numéro de dépôt 4922

SAS 2H
Société par actions simplifiées au capital de 2000 Euros
Siège social : 492 Bis, route de Bordeaux 16000 ANGOULEME

Société immatriculée au RCS d'Angoulême
889 389 417

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15/10/2020

Le 15/10/2020 à NEUF heures,

Les actionnaire de la Société 2H, SAS au capital 2 000 €, divisé en 200 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la présidence.

La réunion est présidée par Monsieur FADEL Hicham; le président

Au fur et à mesure de leur entrée dans la salle de réunion, les associés ont émarginé la feuille de présence à l'assemblée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de l'Assemblée, qui constate que le quorum de la moitié des parts sociales est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés et des récépissés postaux,
- le texte des résolutions proposées.

Le texte des résolutions proposées a été joint à la lettre de convocation. Ce même document a été tenu au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- démission du président et la nomination de la nouvelle présidente,
- modification statutaire,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et déclare la discussion ouverte.

B. B.

F. H

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer Présidente Madame SEHLI Kheira épouse BARIJ à la place de Monsieur FADEL Hicham démissionnaire à compter du 15/10/2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 29 des statuts :

En supprimant « *est nommée Présidente pour une durée d'un an : Madame SEHLI Kheira épouse BARIJ, Née le 30/09/1968 à Ras el Ma (Maroc), de nationalité française, demeurant au 19, rue Antoine MAVOISIER 33270 Floirac* » le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.


La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

& & &

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.



2H

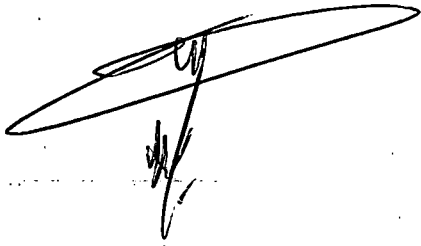
SAS au capital de 2.000€

Siège : 492 Bis, Route de Bordeaux 16000 ANGOULÈME

RCS : 889 389 417

STATUTS

Mis à jour le 15/10/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by several vertical and diagonal strokes below it.A handwritten signature in black ink, featuring a stylized, somewhat abstract shape with a horizontal line extending to the right.

Préambule

Les soussignés souhaitent conformément aux dispositions 1832 et suivants du Code civil concourir à la création et au développement de la société objet des présents statuts et poursuivre le développement de l'objet social.

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Les soussignés :

- Monsieur **BARJ Blal**, né le 17/04/1963, à Taourirt (Maroc, marié), de nationalité française, demeurant 19, rue Antoine LAVOISIER, domaine de VALPRE, 33270 Floirac
- Monsieur **FADEL Hicham**, né le 21/11/1976 à Casablanca (Maroc, marié) de nationalité marocaine, demeurant 4, rue François LEVEQUE, 33300 Bordeaux

Exposent et déclarent :

TITRE 1/ FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article premier – Forme.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France exploitation d'un Fonds de commerce de commerce de boucherie halal et d'épicerie, détail de viandes et produits à base de viande en magasin spécialisé

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Article 3 – Dénomination.

-La dénomination sociale est : 2H

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

-Raison sociale: Boucherie Route de Bordeaux

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à :

BB

Page 2 sur 13.



F.H
F.H

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.
En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 01/01, et se termine le 31/12 de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31/12/2021.

Titre 2/ Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

7.1 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **2000 EUROS**.

7.2 – Apports en nature et répartition des actions :

7.3

Il est divisé en **Deux cents actions (200)** de même catégorie d'une valeur nominale de dix euros (10 €), intégralement libérées, numérotées de UN à deux cents, savoir :

- Monsieur **BARIJ Blal** il lui est attribuée 100 actions, numérotée 1 à 100 inclusivement.
- Monsieur **FADEL Hicham** il lui est attribuée 100 actions, numérotée 101 à 200 inclusivement.
- Soit au total la somme de **2.000 EUROS**

Ladite somme correspondant aux 200 actions ordinaires de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité.

7.4 – Outre leurs apports, les actionnaires pourront toujours laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'actionnaire apporteur.

Article 8 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.
L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 9 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'assemblée des actionnaires ordinaire et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Forme des actions.

F.H.
F.H.



BB

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée AR, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – Actions représentatives d'apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les durée dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

TITRE 3/ CESSION – LOCATION – EXCLUSION

Article 14 – Cession des actions.

1 - Prémption

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

a) Qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

B. B.

Page 4 sur 13

F. H

F. H



mp
BB

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote. Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de nombre jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

f. B. B. R.
MP

F. M. F. M.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de nombre mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

TITRE 4 / ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

F.H

F.H

Article 15 – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est d'un an. Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

La présidence de la société est une présidence tournante.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par un actionnaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers si et seulement s'il a obtenu l'accord de tous les associés. Dans les rapports avec les tiers, la société n'est donc pas engagée par les actes du président qui n'ont pas obtenu l'accord de tous les associés même s'ils relèvent de l'objet social de cette dernière, par conséquent, le président sera le seul débiteur des obligations qui en découlent.

Article 16 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR

ARTICLE 17-1 - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à un associé de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

REVOCAION – DEMISSION

18-2-1 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.



mp

B.B.

F.H.

F.H.

18-2-2 / Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la société (avec copie au président), quinze (15) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 18-3 - POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE 5/ CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants.

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 - Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 6/ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.

- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4
- ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 1/4 du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun associé ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 25 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 25 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de nombre jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de nombre jours est considéré comme s'étant abstenu.

mp *B.B.* *F.H.*

TITRE 9

Article 29 - Nomination du président.

Est nommée premier président pour une durée d'un an :

Madame Kheira SEHLI BARIJ, né le 30/09/1968 à Ras El Ma (Maroc, mariée) de nationalité Française, demeurant 19, rue Antoine LAVOISIER, soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 30 - Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de "engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des associés à l'adresse prévue du siège social, à compter du date.

Ledit état est ci-après annexé (annexe 1).

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque "immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 31 - Publicité.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait Angoulême

Le 15/10/2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi

BARIJ BIAL



FADE HICHAM

